



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

**Arrêté N° 252021-12.21.001**

**portant interdiction de vente de boissons alcooliques ou alcoolisées, à emporter ou livrées à domicile, de 20h00 à 6h00 du matin à l'occasion de la nuit de la Saint-Sylvestre 2022.**

Le préfet du Doubs,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**VU** le titre III du livre III du code de la santé publique ;

**VU** l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales donnant à l'État la responsabilité de la tranquillité publique dans les communes à police étatisée ;

**VU** l'article L 211-5 du Code des Relations entre le Public et l'Administration;

**VU** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

**VU** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Laure TROTIN sous-préfète, directrice de cabinet ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°25-2021-09-27-0002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

**CONSIDÉRANT** que la nuit de la Saint-Sylvestre est l'occasion pour certaines personnes de se livrer à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

**CONSIDÉRANT** que cette fête incite à la consommation d'alcool et favorise le rassemblement de groupes de personnes ivres à l'origine de violences et d'atteintes à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation porte atteinte à l'ordre public, et qu'il importe en conséquence, dans l'intérêt général de la population et du caractère festif de cette date, de prendre les mesures nécessaires pour limiter les débordements sur la voie et dans les lieux publics ;

**CONSIDÉRANT** l'accidentologie routière dans le département du Doubs et l'importance de la consommation d'alcool parmi les causes des accidents mortels et graves ;

**CONSIDÉRANT** que la situation sanitaire liée à la COVID 19 nécessite des mesures particulières à l'occasion de ces festivités ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

- - A R R E T E -

**Article 1 :** Toute vente de boissons alcooliques ou alcoolisées est interdite de 20 heures le 31 décembre 2021 à 06 heures du matin le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour tous les établissements pratiquant la vente de boissons alcooliques ou alcoolisées à emporter ou livrées à domicile, situés sur le territoire des communes suivantes :

**AUDINCOURT - BESANÇON - BOUVERANS - DOUBS – EXINCOURT – - GRAND-CHARMONT – HERIMONCOURT – LES PREMIERS SAPINS secteur grande rue à NODS - MONTBELIARD – PONTARLIER – PONT DE ROIDE VERMONDANS - SOCHAUX – SAINTE SUZANNE – TAILLE-COURT - VALENTIGNEY et VOUJEAUCOURT.**

**Article 2 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chacune des mairies concernées.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté.

**Article 5 :** La directrice de cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de Montbéliard, le sous-préfet de Pontarlier, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon le 21 décembre 2021  
Le Préfet,

Jean-François COLOMBET